

Métiers jurés et professions réglées, être artisane dans une corporation masculine : l'agency des tailleuses nantaises au XVIII^e siècle

Gillian Tilly

Référence de l'article

TILLY Gillian, « Métiers jurés et professions réglées, être artisane dans une corporation masculine : l'agency des tailleuses nantaises au XVIII^e siècle », *Revue de l'Association des Jeunes Chercheurs de l'Ouest* [en ligne], n°1, 2021. URL : <https://ajco49.fr/2021/07/22/metiers-jures-et-professions-reglees-etre-artisane-dans-une-corporation-masculine-lagency-des-tailleuses-nantaises-au-xviiiie-siecle>

Résumé

Les tailleuses constituent la profession féminine la plus importante à Nantes au XVIII^e siècle et, à ce titre, elles font l'objet d'une vive attention de la part des hommes et plus particulièrement de la corporation des maîtres tailleurs. En 1733, celle-ci promulgue des statuts et des règlements propres aux tailleuses afin de contrôler et d'organiser leurs activités. Par le statut de « maîtresse » qui leur est imposé, les tailleuses sont obligées de s'adapter. Quand certaines sont contraintes d'y accéder par nécessité financière, d'autres choisissent de devenir maîtresse et font alors preuve d'agency en s'emparant de la maîtrise afin d'en faire un moyen d'action et de développer de nouveaux espaces de liberté.

Mots clefs : Femme ; Agency ; Corporation ; Tailleuse ; Nantes ; Maîtresse ; Chambrelante ; Travail – Artisanat

Abstract

Sworn jobs and regulated professions, being a craftswoman in a male guild: the 18th century Nantes tailoresses agency

The main female profession in the 18th century Nantes is that of the tailoresses, and as such, men, and especially the master tailor guild, pay a great attention to it. In 1733, the guild enacts specific bylaws and regulations for the tailoresses in order to monitor and organise their activity. The tailoresses must adjust to the new status of “mistress” that is imposed upon them. While some have to adopt this status for financial reasons, others chose to become mistresses and demonstrate agency by taking hold of the mastership to turn it into a means of action and develop new areas of freedom.

Métiers jurés et professions réglées, être artisane dans une corporation masculine : l'agency des tailleuses nantaises au XVIII^e siècle

Gillian Tilly

À l'époque moderne, les jurandes¹ constituent un phénomène urbain répandu dans lesquelles des artisans et des marchands s'assemblent afin de défendre leurs intérêts communs². De façon générale, il existe trois sortes de corporations : masculines, où seuls les hommes possèdent des prérogatives décisionnelles ; mixtes, où les femmes comme les hommes participent à la vie de la communauté ; et féminines, où les femmes s'attachent à conserver le monopole des décisions et de la production³. Ces communautés de métiers, aux formes et règlements variés, régissent toute une partie des activités de fabrication⁴. L'artisanat est particulièrement marqué par la notion de corporatisme : longtemps critiquées en histoire⁵, le rôle des corporations comme « dispositifs de formation et de transmission des savoir-faire et des outils de gestion [...]»⁶ est aujourd'hui largement reconnu. Cependant, il serait trompeur de voir dans les professions jurées le seul mode de production d'Ancien Régime. Si elles encadrent de nombreuses activités artisanales, elles ne représentent pas l'ensemble du travail en milieu urbain ; en Bretagne, elles ne concerneraient même que 5 % des personnes exerçant une activité économique artisanale⁷.

La ville de Nantes recense en 1723 près de 32 professions jurées, toutes masculines. S'il existe des corporations féminines dans d'autres villes du royaume, telles que Paris ou Rouen⁸, à Nantes, il n'en est rien et les travailleuses doivent composer avec les nombreuses

¹ Appelées aussi associations d'artisans, guildes, confréries ou corporations.

² GARNER Guillaume, « Corporation », GAUVARD Claude, SIRINELLI Jean-François, *Dictionnaire de l'historien*, PUF, Paris, 2015, p. 127.

³ TRUANT Cynthia, « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVI^e et XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°3, 1996, p. 1-2.

⁴ KAPLAN Steven, MINARD Philippe, *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e - XX^e siècles*, Belin, Paris, 2004, p. 13-14, Steven Kaplan définit le corporatisme comme étant la « façon dont un groupe exprime une identité et des intérêts collectifs » et comme une « entité liée par une activité commune, généralement professionnelle, par une solidarité morale, par des droits mais aussi des devoirs et des responsabilités ».

⁵ GARNER Guillaume, « Corporation »...*op.cit.*, p. 129. Les corporations sont accusées entre autres aux XVIII^e et XIX^e siècles de freiner l'économie du royaume. Toutefois, l'étude du corporatisme est depuis une quinzaine d'années largement renouvelée.

⁶ HILAIRE-PEREZ Liliane, KOBILJSKI Aleksandra, « Techniques et modes de production », CARNINO Guillaume [dir.], *Histoire des techniques : mondes, sociétés, cultures, XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, Paris, 2016, p. 355.

⁷ MULLER-HAMON Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIII^e siècle*, sous la direction de MORABITO Marcel, thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Rennes I, Faculté de droit et de science politique, Janvier 1992, p. 13.

⁸ Voir TRUANT Cynthia, « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVI^e et XVIII^e siècle », art.cité, p. 1-12 ou BELLATIVIS Anna [dir.] « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » *Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Age à la Grande guerre*, PURH, Rouen, 2015.

jurandes de la ville. Cette absence de structure corporative féminine interroge sur les moyens mis en œuvre par les artisanes nantaises afin de développer de nouveaux espaces de liberté et de travail, malgré les contrôles permanents et renforcés des corporations masculines sur leurs activités professionnelles. Pour ce faire, l'*agency*, littéralement la « capacité d'agir⁹», devient une clef de compréhension afin de percevoir les moyens d'action dont font preuve les femmes pour s'affirmer dans le cadre de leur profession. L'*agency* est en effet, dans notre cas nantais, la capacité qu'ont les femmes à déjouer ou à détourner les normes imposées par leur position sociale et familiale, pour mettre en place différentes stratégies ou tactiques afin de subvenir à leurs besoins et développer des techniques de productions. Cette capacité d'agir leur permet également de s'adapter et de prendre des décisions au sein de leur métier. S'intéresser à leur *agency*, c'est donc faire de ces femmes des actrices de leur quotidien et de leur métier.

À partir de 1733, à Nantes, la corporation des maîtres tailleurs organise et ordonne les activités des tailleuses, en leur imposant des statuts et règlements et en incitant les plus fortunées à devenir maîtresse. Cette réorganisation, qui impose aux femmes un modèle corporatif, instaure une nouvelle hiérarchisation et provoque une redistribution des pouvoirs entre tailleuses. L'émergence de la « maîtresse tailleur » contribue à l'apparition des désignations d'« ouvrières », de « journalières » et de « chambrelantes¹⁰ » tailleuses, locutions nécessaires à la distinction et à l'existence même du nouveau statut de maîtresse. La maîtrise pour femmes bouleverse également l'organisation corporative des tailleurs et introduit une concurrence entre travailleurs masculins et féminins. Avant 1733, les maîtres tailleurs se répartissent le travail d'après le sexe de leur clientèle : il existe ainsi des tailleurs pour hommes et des tailleurs pour femmes. Ces derniers sont chargés de l'ensemble des vêtements féminins mais par l'arrivée des maîtresses tailleuses, les maîtres tailleurs pour femmes sont réduits à la conception des corsets, tandis que les femmes sont exclusivement limitées aux robes, jupons et vêtements d'enfants¹¹.

Malgré le fait que cette profession soit dirigée et réglementée par des hommes qui leur laissent peu de moyens pour s'affirmer professionnellement, les tailleuses ont su développer des espaces de travail qui leur sont propres. Il s'agit de se demander si ces femmes ont fait preuve d'*agency* en devenant maîtresse et si l'accès à ce nouveau statut est devenu pour elles un moyen d'affirmation sociale et professionnelle ? Et les maîtresses sont-elles, dans ce cas, les seules tailleuses à faire preuve d'*agency* ?

⁹ MONTENACH Anne, « Genre, Travail et Cité », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, n°394, 2018/4, p. 132, « capacités [aux femmes] d'adaptation, de décision et de choix [...] ».

¹⁰ KAPLAN Steven, *La fin des corporations*, *op.cit.*, p. 326, les chambrelans sont aussi connus « sous les noms "usurpateurs", "ouvriers sans qualité" ou encore "faux ouvriers". Installés plus ou moins clandestinement dans des garnis ou des chambres (d'où le nom de "chambrelans" qu'on leur donnait aussi), [...] ces "faux ouvriers" étaient des compagnons [...] qui ne voulaient pas jouer le jeu corporatif, ou bien des alloués, exclus d'emblée, faute d'apprentissage réglementaire ».

¹¹ Parmi les ouvrages qui ont nourri ma réflexion, nous retrouvons par exemple le travail de Clare Haru Crowston sur la corporation des couturières parisiennes (voir bibliographie). Cependant, il existe très peu d'ouvrages scientifiques qui mêlent histoire du travail et histoire des femmes et du genre, si bien qu'il est nécessaire pour un travail comme celui-ci, de multiplier les approches historiographiques, autant qu'il est indispensable pour une histoire des femmes, de privilégier une grande variété des sources.

I. L'organisation du travail des tailleuses par les maîtres tailleurs : ouvrir la corporation aux femmes en 1733

La décision de rattacher les tailleuses à la communauté des maîtres tailleurs de Nantes date de 1728 et se formalise à travers des statuts publiés cinq ans plus tard. Composés de huit pages seulement, ces statuts servent d'abord à préciser ce qui est interdit aux maîtresses tailleuses.

1. La maîtrise pour femmes : hiérarchiser et surveiller le travail des tailleuses

Les statuts de 1733 sont le résultat d'une démarche entamée par quelques tailleuses qui auraient demandé à être admises au sein de la corporation des maîtres tailleurs¹². Les sources sont très minces à ce sujet et une phrase seulement rapporte cet épisode, laissant penser qu'en effet, des femmes auraient proposé une forme d'intégration et de reconnaissance en s'appuyant sur le modèle de leurs voisines rennaises¹³ : « [...] quelqu'unes d'entr'elles [les tailleuses] demandent à contribuer aux dettes du Corps, moyennant que l'on leur donne la liberté de travailler, ainsi qu'il se pratique dans la ville de Rennes Capitale de cette Province¹⁴».

En réalité, aucune autre information ne confirme l'hypothèse que ce fussent vraiment les tailleuses elles-mêmes qui demandèrent à travailler pour rembourser les dettes de la communauté des maîtres tailleurs. Il est même davantage probable que les maîtres tailleurs aient tout inventé afin d'engager la procédure et d'assimiler les tailleuses à la corporation sans faire d'elles des membres décisionnaires. Le 4 octobre 1728, les maîtres tailleurs de Nantes s'assemblent donc et discutent de l'intégration des femmes à leur métier. D'abord réticents, ils finissent par juger cela « utile¹⁵» aux affaires de la communauté, et parmi les arguments avancés, l'économie prévaut largement : « [...] les saisies que l'on a toujours eu et que l'on a droit de faire chez elles, ont donné lieu à tant de Procès que la Communauté s'est trouvée endettée, puisqu'elle doit une somme de dix-huit mille livres [...]¹⁶». Afin de remédier à cet endettement, la corporation doit trouver une solution et l'assimilation des femmes peut être l'une d'elles.

Proposer la maîtrise aux tailleuses revient d'une certaine façon à reconnaître la capacité technique de ces femmes et leurs savoir-faire puisque les maîtres tailleurs les autorisent à participer à la production et qu'ils les considèrent ainsi aptes à répondre à la demande croissante. Toutefois, la création de ce statut de maîtresse impose d'autres inégalités, fondées sur les privilèges sociaux, en autorisant l'accès à la maîtrise aux femmes les plus fortunées et non aux plus compétentes. Alors que les hommes passent un chef-d'œuvre et s'acquittent de nombreux frais relatifs à la vie de la communauté, les tailleuses doivent seulement souscrire une certaine somme pour leur entrée ; d'abord fixée à 200 livres en 1732, elle est définitivement actée à 120 livres un an plus tard. Son prix ainsi réduit évite

¹² MULLER-HAMON Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle, [...]*, op.cit., p. 25.

¹³ Archives municipales de Nantes, HH 64 Corporations, Maîtrises et jurandes 1732-1734 « Requêtes [...] du parlement de Bretagne autorisant les tailleurs à recevoir [...] des maîtresses tailleuses dans leur corporation ».

¹⁴ Archives départementales de Loire-Atlantique, C654, Arts et Métiers « Statuts et Règlements des maîtresses tailleuses », 1733.

¹⁵ AMN, HH 64, op.cit.

¹⁶ ADLA, C 654, op.cit.

que la maîtrise soit inaccessible à trop de femmes, ce qui inciterait davantage les tailleuses à travailler indépendamment.

Les maîtres tailleurs estiment également que la présence accrue de « particuliers et de particulières¹⁷» est une raison supplémentaire pour accorder la maîtrise aux femmes afin de lutter contre cette main-d'œuvre indésirable. Ces ouvriers et ouvrières mis en cause, qui s'adonneraient à la couture, priveraient la communauté d'une part importante des revenus obtenus étant donné qu'ils travaillent alors à leur compte et non pour celui d'un maître¹⁸.

Enfin, les maîtres tailleurs justifient l'intégration des femmes par l'augmentation des commandes. À cette époque, les tailleurs font face à deux phénomènes, l'un culturel et l'autre démographique : au cours du XVIII^e siècle, de nombreuses mutations surviennent dans les secteurs de l'habillement, en termes de productions, de techniques, d'échanges et de distributions. Une nette progression de la consommation chez les populations les plus modestes est constatée et la quantité d'effets et de vêtements possédés par des particuliers ne cesse de croître¹⁹. La demande s'amplifie et celle-ci est favorisée par l'importante croissance démographique que connaît la population nantaise jusqu'à la fin du siècle. Les maîtres tailleurs, dans l'impossibilité matérielle et humaine de répondre à cette demande exponentielle et dans l'incapacité de fournir les biens nécessaires pour satisfaire celle-ci, acceptent que les tailleuses travaillent afin de combler un manque de production.

Ouvrir la maîtrise aux femmes permet non seulement de régler et d'ordonner le travail que beaucoup d'entre elles pratiquent à leurs profits en dehors du cadre corporatif mais également de résoudre cette incapacité de production, sans oublier la résorption des dettes. C'est aussi une façon pour les maîtres tailleurs de concéder aux femmes une liberté illusoire, afin de freiner toute contestation car, s'il est tout de même vrai que des femmes aient demandé à être admises au sein de la communauté, les maîtres tailleurs gagnent à faire cet effort qui leur permet finalement de les surveiller. Leur accorder la maîtrise, c'est les gratifier en somme un titre factice puisqu'il n'engendre pas pour les tailleuses l'attribution d'un rôle spécifique dans le système corporatif²⁰: elles n'obtiennent aucun droit.

2. 1733, apparition de la « maîtresse » tailleur ?

Les maîtres tailleurs ne cherchent pas à créer une autre communauté distincte de la leur : la création d'une maîtrise féminine engage à l'officialisation de ces travailleuses mais ne fait pas de leur profession une corporation à part entière ; parler « d'incorporation » aurait par ailleurs davantage de sens. Il n'est pas question pour ces femmes d'élire une doyenne ou de gérer leurs propres entrées, les maîtres tailleurs prennent toutes les décisions. La maîtrise de 1733 ne transforme donc pas la profession de tailleur en une jurande féminine autonome, ni même mixte mais fait de celle-ci une profession encadrée, surveillée et réglée par une profession masculine jurée. La « liberté de travailler » promise concerne uniquement les

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Les règlements de la corporation des maîtres tailleurs stipulent que tout garçon tailleur doit se présenter chez le buraliste afin d'être placé chez un maître ou une veuve de maître. Les ouvrières quant à elles ne sont pas concernées par cette répartition mais sans le titre de maîtresse, elles n'ont pas le droit de travailler à leur compte des vêtements neufs ni de tenir boutique ouverte, sous peine de sanctions.

¹⁹ ROCHE Daniel, *La culture des apparences, Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1989.

²⁰ Les maîtresses tailleuses sont exclues des assemblées, ne peuvent élire de jurées ou de gardes et ne prennent part à aucune décision.

tailleuses qui ont les moyens de s'enregistrer en qualité de maîtresse et qui acceptent de le faire. De plus, c'est une liberté extrêmement partielle puisque les maîtresses ont interdiction de travailler autre chose que des vêtements féminins²¹.

Si l'organisation des tailleuses en 1733 ne vise pas à créer une corporation féminine autonome, elle n'est pas non plus à l'origine de l'apparition de la « maîtresse » en tant que telle. Celle-ci existe déjà au XVII^e siècle et elle est incarnée par les épouses et les veuves des maîtres tailleurs dont le statut familial accorde déjà les privilèges tributaires de la maîtrise, c'est-à-dire tenir boutique²². Entre 1734 et 1789, 150 tailleuses « majeures » se font enregistrer maîtresses²³, et outre les situations particulières de trois d'entre elles, aucune de ces femmes n'a de lien familial avec un membre masculin de la corporation des maîtres tailleurs. Cela signifie qu'en 1733, la corporation s'ouvre et permet à toutes les tailleuses qui ne seraient ni filles, ni femmes et ni veuves de maîtres, de devenir maîtresse tailleur. Le changement ne s'opère donc pas dans le fonctionnement même de leur profession mais intervient dans l'origine familiale de ces maîtresses tailleuses. Seulement, tandis que la veuve maîtresse et l'épouse de maître détiennent un respect particulier en jouant sur une forme de continuité par les expressions « épouse de » ou « veuve de », une maîtresse tailleur bénéficiant de l'arrêt de 1733 demeure en quelque sorte une étrangère qui ne peut se prévaloir d'aucune filiation avec la corporation. Ce sont des professionnelles récentes aux yeux de la communauté, qui pour beaucoup, possèdent malgré tout une solide expérience dans le domaine de la couture.

II - Accéder à la maîtrise : faire preuve d'*agency* ?

Si cette nouvelle maîtrise accordée en 1733 ne fait pas des tailleuses une profession autonome et qu'elle ne leur procure aucune prérogative décisionnelle, que leur apporte-t-elle ? Pourquoi accéder à la maîtrise puisque celle-ci ne leur permet pas de travailler en toute liberté comme cela avait été demandé en 1728 ? Enfin, de quelles façons les tailleuses, qui ne sont pas reçues maîtresses, parviennent-elles à exercer ?

1. Travailler sans maîtrise : des tailleuses condamnées ?

Après 1733, une tailleur qui n'est pas reçue maîtresse est considérée d'emblée par la corporation des maîtres tailleurs comme une sans qualité²⁴. Elle a interdiction de concevoir des vêtements neufs, de prendre des apprenties ou des ouvrières, et plus largement, de

²¹ Deux interdictions les concernent, l'une culturelle et l'autre technique : premièrement, il est interdit aux maîtresses tailleuses de concevoir des vêtements masculins. Le vêtement ordonne la société car il rappelle la hiérarchie sociale à laquelle appartient l'individu qui le porte, et si les maîtres tailleurs conservent une stricte division sexuelle en distinguant tailleurs pour hommes et tailleurs pour femmes, ils reconnaissent la capacité des tailleuses à veiller elles aussi au respect de cette organisation sociale. Deuxièmement, les tailleuses ont interdiction de concevoir des corsets, dont la fabrication demande savoir-faire, qualifications et outils spécifiques.

²² SAUCEY Anne-Laure, *Apprentis, maîtres et apprentissages à Nantes au XVII^e siècle*, mémoire 2 d'histoire sous la direction de SAUPIN Guy, Université de Nantes, 2006.

²³ Ce nombre provient d'une base de données en cours de réalisation, recensant les artisanes de Nantes. Celle-ci s'appuie sur les fonds conservés aux Archives municipales de Nantes qui concernent la corporation des maîtres tailleurs et s'étendent de 1723 à 1791.

²⁴ Autre désignation des chambrelant.es.

travailler sans être engagée par une maîtresse. Enfin, elle doit supporter les visites régulières des jurés tailleurs, qui ont pour mission de veiller à ce que les statuts de leur corporation soient correctement appliqués. En somme, une tailleuse qui n'est pas maîtresse travaille dans l'illégalité et se heurte à des sanctions. Pourtant, malgré ces inconvénients, certaines tailleuses n'accèdent pas et n'accéderont jamais à la maîtrise. Une question se pose alors : exercer sans maîtrise condamne-t-il une tailleuse à une vie d'ouvrière ? Sur les 150 maîtresses tailleuses, dix-neuf ont un « passif » de chambrelantes pendant lequel elles exercent pleinement leur profession, en sous-traitant des ouvrières, en dirigeant leurs propres ateliers et en recourant à de nombreuses apprenties malgré les interdictions de la corporation. En avril 1772, Marguerite Boullay dirige déjà son propre atelier dans lequel elle emploie deux apprenties, et ce, avant de devenir maîtresse un mois plus tard. La maîtrise n'est donc pas une nécessité pour exercer le métier de tailleuse et certaines maîtresses ont acquis leurs compétences et leurs techniques en dehors du cadre traditionnel corporatif.

Exercer sans maîtrise n'empêche pas non plus les tailleuses de développer des techniques et des spécialisations : des tailleuses chambrelantes travaillent parfois des ouvrages qui demandent outils et savoirs spécifiques, comme la demoiselle Voyon, surprise à fabriquer un corset²⁵. Sans devenir maîtresse, les tailleuses parviennent à faire preuve d'*agency*, en effectuant des tâches hautement qualifiées et en travaillant toute leur vie en dehors de l'environnement imposé par la corporation. La tailleuse chambrelante Marie Guillet par exemple, rencontrée à trois reprises dans les sources successivement en 1763, 1776 et 1784²⁶, finit par ouvrir sa propre boutique et prend même une apprentie. Ces femmes n'attendent pas d'être reconnues aux yeux de la corporation et savent se passer de l'autorisation des maîtres tailleurs pour agir et entreprendre des affaires.

Par ailleurs, les tailleuses, qu'elles soient maîtresses ou chambrelantes, entretiennent des rapports professionnels et développent au sein de leurs ateliers de travail de nombreux réseaux, entre elles mais également avec quelques tailleurs. Ces réseaux sont variés et permettent de compenser l'exclusion des femmes par la corporation des maîtres tailleurs, bien que plusieurs maîtresses ou futures maîtresses bénéficient elles aussi de cette organisation²⁷. Les réseaux des tailleuses sont majoritairement composés par la famille et les sœurs en particulier, représentent leur première sociabilité. Chez les tailleurs, ce sont les épouses qui constituent leur principal réseau : ils les font parfois travailler, tandis que d'autres fois, leur compagne pratique la même profession mais de façon indépendante. Cependant, dans la majorité des cas, il est très difficile de connaître l'implication technique de l'épouse. Elles constituent pour autant une relation cruciale pour ces hommes, surtout quand leur femme est elle-même issue du milieu des tailleurs.

La famille ne constitue pas le seul réseau professionnel : les apprenties et les ouvrières employées par des tailleuses non-maîtresses sont relativement nombreuses. Enfin, des

²⁵ AMN, HH 171 Corporations, Tailleurs, Contraventions 1772-1791 « Visite des jurés tailleurs chez la demoiselle Voyon, tailleuse chambrelante », 25 octobre 1781, p. 47.

²⁶ AMN, HH 170 Corporations, Tailleurs, Contraventions 1743-1770, HH 171 *op.cit.*, et ADLA, *Almanach du commerce, des arts et métiers de la ville de Nantes*, numéro du 1^{er} Janvier 1776.

²⁷ L'existence de ces réseaux a été mis au jour grâce à la méthode des graphes qui permet de relier deux individus entre eux afin d'établir les relations professionnelles qu'ils entretiennent. Voir TILLY Gillian, *Les femmes dans le travail artisanal à Nantes au XVIII^e siècle : Identités professionnelles, affirmation et construction de savoirs et de techniques par les femmes en milieu artisanal*, mémoire 2 d'histoire sous la direction de PLOUVIEZ David et de GUICHETEAU Samuel, Université de Nantes, 2021.

tailleuses, d'âges, de paroisses et de familles différentes travaillent ensemble, en partenariats. Grâce à ces collaborations, ces femmes peuvent faire face aux manques de matériaux ou d'outils, elles partagent également un espace de travail commun et peuvent plus facilement répondre à la demande. Les réseaux peuvent même favoriser le développement de véritables affaires : la veuve Lahay est visitée par les jurés en 1751 alors qu'elle travaille en collaboration avec deux autres tailleuses. Elle n'accédera jamais à la maîtrise mais cela ne l'empêche en rien, vingt-cinq plus tard, d'ouvrir sa boutique et de se faire connaître dans l'*Almanach de Commerce* sous l'enseigne « Veuve Lahay et filles²⁸».

Ces exemples mentionnés ne constituent pas une généralité : s'il ne faut pas surestimer le nombre de visites effectuées par les jurés tailleurs au domicile de ces femmes, ni l'impact qu'elles ont sur elles, il arrive parfois que les sanctions imposées par la corporation deviennent un moyen de pression.

2. Quand maîtrise rime avec nécessité

L'accès à la maîtrise répond d'abord à un besoin économique. Les visites des jurés ont un coût : les vêtements confisqués ne sont pas toujours récupérés et l'amende s'élève à près de 50 livres. Le 20 juin 1777, Marie Fouché est contrôlée par les jurés tailleurs. Alors qu'ils saisissent deux robes en cours de confection, Marie promet de se présenter à la maîtrise afin « d'éviter les frais d'un procès qui ne feroit que lui manger de l'argent²⁹». D'une certaine façon, Marie est contrainte de devenir maîtresse car si les 120 livres restent une somme considérable, les perquisitions des jurés lui coûtent davantage. Les maîtresses tailleuses obtiennent en effet une relative tranquillité, les jurés ont suffisamment à faire avec les chambrelants pour s'épargner les visites de leurs propres confrères et consœurs, hors motifs absolus : devenir maîtresse est une façon de se prémunir contre ces intrusions à répétition.

Marie n'est pas seule à prendre cette décision : sept tailleuses perquisitionnées par les jurés promettent lors de la visite de se présenter sous peu à la maîtrise, ce qu'elles font toutes dans les mois ou semaines à venir. Les promesses formulées par ces femmes montrent la défiance qu'elles semblent avoir, comme si devenir maîtresse se faisait par dépit, parce qu'elles n'ont plus d'autres choix ou parce qu'elles en ont assez des visites inopportunes des jurés, comme Jeanne Frangelle qui est contrôlée plus de trois fois en quatre années seulement³⁰. Au bout de la troisième fois, le 13 mars 1787, elle jure à son tour de se présenter à la maîtrise, ce qu'elle fait moins de quatre mois plus tard. Au dos du procès-verbal dressé à l'encontre de la demoiselle Mousnier, tailleuse chambrelante, les jurés indiquent que « cette affaire est terminée la saisie a ete rendue la dlle Mousnier se presentant a la maitrise³¹». Cela veut dire que payer les 120 livres de maîtrise permet aux tailleuses de récupérer les effets et ouvrages confisqués et donc d'éviter de perdre un vêtement en cours de conception ou sa matière première. Cette économie incite probablement les femmes à réguler le plus rapidement possible leur situation.

²⁸ ADLA, *Almanach du commerce, des arts et métiers de la ville de Nantes*, numéro du 1^{er} Janvier 1776, p. 69.

²⁹ AMN, HH 171, *op.cit.*, « 20 juin 1777, visite des jurés tailleurs chez Marie Fouché, tailleuse chambrelante », p. 13.

³⁰ *Ibid.*, « Visite des jurés tailleurs chez la demoiselle Frangelle, tailleuse chambrelante », 9 septembre 1783, p. 58.

³¹ AMN, HH 170, *op.cit.*, « Visite des jurés tailleurs chez la demoiselle Mousnier, tailleuse chambrelante », 21 juillet 1770, p. 120.

Lors de la perquisition, il arrive que de façon inopinée, des tailleuses décident de devenir maîtresse comme pour tenter d'éviter la saisie inéluctable des objets : la veuve Torge paye argent comptant les jurés, dans l'espoir de les voir renoncer³². La maîtrise permet également de faire vivre une partie de ses proches, profitant à tout l'entourage : Marie Perraux travaille avec ses sœurs et vient se déclarer maîtresse le 21 avril 1773, cinq jours après que les jurés ont investi sa maison³³. De cette façon, Marie permet à toutes ses sœurs de travailler la couture en les employant désormais à son compte.

La majorité de ces tailleuses accèdent donc à la maîtrise par nécessité voire sous la contrainte. Faut-il y voir une forme d'abdication ? Devenir maîtresse revient en quelque sorte à accepter la surveillance exercée par la corporation des maîtres tailleurs. C'est également renoncer en toute connaissance de cause à certaines pratiques, comme la confection des corsets. Mais en réalité, la maîtrise ne bouleverse pas leur vie professionnelle : les tailleuses, en accédant à la maîtrise, s'acquittent surtout d'un devoir afin de pouvoir poursuivre leurs activités. Si elles veulent pratiquer le métier sans finir surendettées, elles doivent se conformer aux règlements. Cependant, il existe des exceptions, des tailleuses peuvent tout à fait accéder de leur plein gré à la maîtrise et faire preuve d'une réelle motivation : en 1753, Apolline Riou négocie auprès des maîtres tailleurs sa réception sur cinq années afin de dépasser les contraintes financières imposées par la maîtrise. Déterminée, elle jure de payer les 120 livres d'ici 1758 à condition que les jurés ne perquisitionnent pas son domicile pendant ce laps de temps et en gage de sa bonne foi, elle hypothèque la maison familiale³⁴.

3. Détourner la maîtrise pour se l'approprier et transgresser les règles grâce à elle

Le cas d'Apolline reste minoritaire et, si pour la majorité des tailleuses, la maîtrise sert à se prémunir du contrôle effectué par les jurés tailleurs, pour d'autres, elle peut devenir le moyen idéal afin de se soustraire aux normes sociales et familiales. Sur les 150 maîtresses, trois tailleuses font exception à l'absence de femmes ayant un lien familial avec la corporation : Louise Chiron, Elizabeth Vauge et Julienne Josse sont toutes trois filles de maîtres tailleurs³⁵. Les deux premières sont enregistrées en qualité de maîtresse en 1752 alors que leur père est décédé. Il est possible qu'en l'absence de fils ou de gendre, elles aient souhaité reprendre la boutique familiale et la maîtrise devient pour elles un moyen de revendiquer leurs droits et de s'approprier un titre. Le cas de Julienne Josse pose davantage question. Lorsqu'elle est reçue maîtresse en 1753, son père, le maître tailleur Julien Josse, est encore vivant³⁶. Pourquoi dans ce cas précis accéder à la maîtrise alors que son statut de « fille de maître » lui confère déjà le droit d'exercer ? Les statuts de 1733 précisent qu'une fille de maître ne conservera ses droits qu'à condition d'épouser un maître tailleur. Or, Julienne se marie 22 ans plus tard, avec un marchand de bœufs³⁷. Il s'agit ici d'une décision

³² AMN, HH 170, *op.cit.*, « Visite des jurés tailleurs chez la v^e Torge, tailleuse chambrelante », 24 juillet 1755, p. 56.

³³ AMN, HH 171, *op.cit.*, « Visite des jurés tailleurs chez les demoiselles Perraux, tailleuses chambrelantes », 9 avril 1778, p. 20.

³⁴ ADLA, 4E 16/16, Registre du notaire Fresnel le Jeune « Obligation de maîtrise pour Apolline Riou, tailleuse », p. 35.

³⁵ AMN, HH 71 Corporations – Maîtrises et jurandes 1750-1752 « Livre des Maîtrises et Jurandes », p. 42v-49.

³⁶ AMN, HH 72 Corporations, Maîtrises et jurandes 1752-1754 « Livre des Maîtrises et Jurandes », p. 18v.

³⁷ ADLA, 4E 16/38, Registre du notaire Fresnel le Jeune « Contrat de mariage pour Pierre Bourget et Julienne

individuelle prise par cette jeune femme qui, très tôt, a certainement décidé d'exercer le métier de tailleur. Dans la méconnaissance sans doute d'un mariage qu'elle ferait des années plus tard (et sans savoir si celui-ci se ferait auprès d'un maître tailleur), Julienne profite de l'ouverture de la corporation en 1733 pour s'émanciper des contraintes imposées par son statut familial.

Ces trois tailleuses profitent donc des moyens qui leur sont proposés. D'autres femmes vont plus loin encore et se servent du statut de maîtresse pour transgresser les règles. La maîtrise devient pour quelques-unes d'entre elles un moyen d'exercer et de développer des spécialisations : en 1786, Rose Thérèse Baudouin, maîtresse tailleur, est visitée par les jurés. Accusée d'effectuer des ouvrages masculins, Rose assure avoir déclaré lors de sa maîtrise être « tailleur pour homme et pour femme » et elle ajoute « qu'il y a bien d'autres maîtresses qui comme elle faisoit des ajustements d'homme et de femme qui ont le même droit qu'elle et quelle scaura si elle a droit de travailler ainsy³⁸ ». L'un des jurés, le sieur Couture, présent lors de sa réception, dément son propos et les jurés se disent tout à fait prêts à lui rembourser les 120 livres à condition qu'elle cesse son activité de tailleur pour hommes. Rose a probablement espéré la tranquillité favorisée par la maîtrise afin de poursuivre la confection d'habits, de vestes et de culottes qu'elle travaille depuis plusieurs années dans son atelier. Son affaire nous révèle également autre chose : si les jurés sont prêts à lui rembourser sa maîtrise et donc prêts à prendre le risque qu'elle poursuive illégalement ses activités, ce n'est pas tant par crainte de la voir outrepasser ses droits ou de voir une femme travailler des vêtements pour hommes. En réalité, la « tailleur pour hommes » effraie car elle ne correspond à aucun cadre, aucun statut créé par la corporation masculine. Les tailleuses pour hommes sont des femmes libres pour qui, parfois, la maîtrise devient un moyen d'action.

Rose n'est pas seule à user de ce stratagème³⁹ : en 1769, Marguerite Lemeile est enregistrée maîtresse tailleur pour femmes et enfants. Douze ans plus tard, les jurés perquisitionnent son domicile, l'accusant d'être « chambrelante tailleur pour hommes⁴⁰ ». Sûre d'elle, Marguerite rappelle son statut de maîtresse dûment acquis, bien qu'elle soit dans le tort en pratiquant des ouvrages masculins. Si pour ces jurés Marguerite outrepassait les règles et devient donc « chambrelante », elle se revendique avant tout comme tailleur et dans ce cas présent, maîtresse tailleur. Enfin, Renée Bédard n'est pas à proprement parler tailleur pour hommes mais elle use de sa qualité de maîtresse pour détourner les interdits stipulés par les statuts de 1733 : en 1745, soit neuf ans après avoir été reçue maîtresse, Renée est accusée d'employer le chambrelan Huer à qui elle a transmis patrons, mesures et tissus dans le but de réaliser des habits pour hommes. Elle brave ainsi deux interdits : celui d'employer des chambrelans et celui de désordonner la société en ne se limitant pas exclusivement aux travaux pour femmes⁴¹.

Josse », p. 155.

³⁸ AMN, HH 171, *op.cit.*, « Visites des jurés tailleurs chez des maîtresses qui travailleraient des vêtements pour hommes ou des corsets », 7 septembre 1786, p. 110.

³⁹ Nous faisons ici le choix de parler de stratégie et non de tactique : cette action n'est pas cachée aux yeux de tous et l'accès à la maîtrise devient ici le moyen d'atteindre un objectif, celui de concevoir des ouvrages pour hommes.

⁴⁰ AMN, HH 171, *op.cit.*, « Visite des jurés tailleurs chez Marguerite Lemeile, accusée d'être tailleur chambrelante pour hommes », 3 juillet 1784, p. 85.

⁴¹ CARLO MARCO Belfanti, « La mode : aux origines d'une institution sociale », MILLIOT Vincent, MINARD

Pour conclure, la maîtrise instaurée en 1733 par la corporation des maîtres tailleurs vise d'abord à encadrer et ordonner le travail des tailleuses nantaises, en organisant leur profession d'après un modèle corporatif. Toutefois, si la maîtrise pour femmes ne bouleverse pas le travail quotidien des tailleuses, certaines d'entre elles, comme Julienne Josse, voient dans ce statut le moyen de dépasser des normes sociales ou familiales qui leur sont imposées en profitant d'une nouvelle opportunité. La maîtrise peut également devenir une ressource afin de détourner les règlements édictés et de créer de nouveaux espaces de liberté car l'accès à ce statut favorise le développement de spécialisations et de techniques : Renée Bédard ou Rose Thérèse Baudouin détournent l'utilité première de la maîtrise. Enfin, celle-ci n'est pas le seul et unique moyen pour faire preuve d'*agency* : quelques tailleuses choisissent de s'en passer et parviennent tout de même, à l'instar de la veuve Lahay, à entreprendre et à construire leurs propres affaires commerciales. Dans une société d'ordres où le travail est sans cesse contrôlé, le simple fait pour ces femmes de parvenir à exercer leur métier, à le développer et à enrichir leurs compétences, revient peut-être déjà à faire preuve d'*agency*.

Bibliographie

BELLATIVIS Anna [dir.], « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* ». *Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Age à la Grande guerre*, PURH, Rouen, 2015.

CERRUTI Simona, *La ville et les métiers : naissance d'un langage corporatif (Turin, XVII^e-XVIII^e siècle)*, EHESS, Paris, 1990.

CROWSTON Clare, *Fabricating women, The Seamstresses of Old Regime France 1675-1791*, Duke University Press, Londres, 2001.

CROWSTON Clare, GODINEAU Dominique, GUICHETEAU Samuel, JARVIS Katie, MONTENACH Anne, PLUMAZILLE Clyde, « Genre, travail et Cité », *Annales historiques de la Révolution française*, n°394, 2018/4, p. 129-154.

CROWSTON Clare, DUPERRON Lucile, « Le travail féminin en France vu par l'historiographie américaine », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 45, n° 4, 1998, p. 837-853.

DUFOURNAUD Nicole, « Les femmes au travail dans les villes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles : approches méthodologiques », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, n° 114-3, 2007, p. 43-66.

HAMON-MULLER Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle*, Thèse pour le doctorat en droit, [dir.] Marcel Morabito, Université de Rennes I, Faculté de Droit et de Science Politique, Janvier 1992.

KAPLAN Laurence Steven, *La fin des corporations*, Fayard, Paris, 2001.

Philippe, PORRET Michel [dir.] *La Grande chevauchée. Faire de l'histoire avec Daniel Roche*, Droz, Genève, 2011, p. 155-164.

LANOË Catherine, « Corps et techniques, techniques du corps », *Histoire des techniques. Mondes, Sociétés, Cultures (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Guillaume CARNINO, Liliane HILAIRE-PEREZ, Aleksandra KOBILJSKI [dir.], PUF, Paris, 2016, p. 415-433.

LOCKLIN Nancy, *Women's Work and Identity in Eighteenth-Century Brittany*, Ashgate, 2007.

MILLET Audrey, *Fabriquer le désir. Histoire de la mode de l'Antiquité à nos jours*, Belin, Paris, 2020.

PELLEGRIN Nicole, « Les vertus de “l'ouvrage” », *Recherches sur la féminisation des travaux d'aiguille (XVI^e-XVIII^e siècles)*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46^e année, n°4, 1999, p. 747-769.

SENNETT Richard, *Ce que sait la main. La culture de l'artisanat*, Albin Michel, Paris, 2010.

TILLY Louise, SCOTT Joan, *Les femmes, le travail et la famille*, ed. Payot et Rivages, Paris, 2002.

TRUANT Cynthia, « La maîtrise d'une identité ? Corporations féminines à Paris aux XVI^e et XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°3, 1996, p. 1-12.